

CONTRAT DE PRET N° XXXXX

REGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2014-559 DU 30 MAI 2014 RELATIVE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF AINSI QUE CELLES CONTENUES DANS LES DECRET N° 2014-1053 DU 16 SEPTEMBRE 2014 ET DECRET N°2016-1453 DU 28 OCTOBRE 2016 RELATIF AUX TITRES ET AUX PRETS PROPOSES DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF

ENTRE :

SMART TRADING DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 13.500 euros, immatriculée au R.C.S. de LYON sous le numéro SIREN n°445 349 780, dont le siège social est situé au 49 rue Louis Blanc 69006 Lyon, représentée par son gérant en exercice, Christophe AMMIRATI, et dont l'adresse électronique est christophe.ammirati@wayofgamers.fr, il est en outre rappelé que SMART TRADING DIFFUSION dispose du statut d'Intermédiaire en Financement Participatif inscrit sous le numéro **16001172** à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (**ORIAS**).

ci-après dénommée « **l'Intermédiaire en Financement Participatif** » ou « **L'IFP** »

d'une part

ET

La société <**Emprunteur**>, société <forme> au capital de X euros, immatriculée au R.C.S. de <RCS> sous le numéro SIREN <N°SIREN>, dont le siège social est situé au <Adresse>, représentée par son <statut : gérant/président> en exercice, <Nom Gérant>, et dont l'adresse électronique est « <email> »,

ci-après dénommée le « **Porteur de Projet** »,

d'autre part,

ET

Les prêteurs, au nombre de <nombre de preteurs> et dont la liste, comportant leurs identité, coordonnées, le montant de la somme prêtée individuellement par chacun d'eux et le taux d'intérêt fixé par **L'IFP**, figure en annexe du présent contrat,

ci-après dénommée collectivement les « **Prêteurs** »,

Les Prêteurs et le Porteur de Projet étant ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »,

ETANT PREALABLEMENT EXPORAPPELE QUE :

- I. Les Parties ont été mises en relation au moyen du site internet **Way Of Gamers** dont l'adresse est « **www.wayofgamers.fr** » (ci-après le « **Site** ») exploité par L'IFP. Les Parties sont inscrites et identifiées sur le Site. Elles ont lu attentivement, compris et accepté les conditions générales d'utilisation du Site et du service d'intermédiation en financement participatif fourni par **L'IFP** (ci-après les « **Conditions Générales d'Utilisation** ») <https://wayofgamers.fr/fr/nos-cgu> ainsi que celles du ou des services en prestation ou paiement/monnaie électronique.
- II. Le Porteur de Projet est une personne morale dont l'activité est <activité>, qui souhaite réaliser un projet déterminé et décrit comme suit dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 1 (ci-après le « **Projet** ») :
- <Présentation du Projet>.
- Un dossier de financement dont le contenu est reproduit en annexe 3 du présent contrat a été fourni par le Porteur de Projet et analysé par L'IFP. Les caractéristiques essentielles du prêt sont reproduites dans l'Annexe 1 du présent contrat.
- III. Pour réaliser son Projet, le Porteur de Projet souhaite obtenir un financement sous forme de prêt. Les Prêteurs souhaitent, quant à eux, participer au financement du Projet.
- IV. Le Porteur de Projet n'a pas souscrit d'assurance sur le prêt <ou a souscrit une assurance, dont les modalités sont annexées au contrat> sollicité qui n'est pas non plus garanti par une sûreté réelle ou par une sûreté personnelle <ou garanti liste des garanties>.
- V. Les prestations de L'IFP ne comportent aucune mission de conseil du porteur de projet quant à l'opportunité juridique, financière ou fiscale du financement du Projet, et de la conclusion des Documents de Financement. Le porteur de projet reconnaît qu'il s'est entouré de tous les experts qu'il estime nécessaires pour évaluer sa situation propre et les conditions juridiques et financières des Documents de Financement.
- VI. La responsabilité de l'IFP ne saurait être engagée vis-à-vis des Parties pour les causes suivantes :
- a En cas de non-conformité de l'information présentée sur le Site ou de la situation du porteur de projet ou des déclarations et engagements pris par le porteur du projet dans le cadre du présent contrat et ses annexes.
 - b D'une défaillance temporaire, qu'elle en soit la nature, des systèmes d'information de l'IFP, du Site, ou des systèmes de paiement et de monnaie électronique mis en place sur le site, ou des systèmes de signature des Documents de Financement.
 - c En cas de force majeure, cas fortuit, décision des autorités de tutelle, fiscales, judiciaires ou gouvernementales qui l'empêcheraient de remplir ses obligations au titre du présent Contrat.
 - d En raison des conséquences juridiques, financières et fiscales du présent Contrat et du financement du Projet sur la plateforme, et des engagements et garanties pris par le porteur de projet.

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de l'IFP est limitée, en toute situation, au montant de la Commission à L'IFP « Montant des frais dus à L'IFP » prévue à l'Article 6.2 du présent contrat

- VII. C'est dans ce contexte que Les parties, L'IFP, se sont donc rapprochées afin de conclure le présent contrat de prêt (ci-après le « **Contrat** »).

Le présent préambule et les annexes font parties intégrantes du présent contrat.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Le Porteur de Projet déclare expressément avoir pris connaissance de la liste des Prêteurs figurant en annexe du présent contrat et qui lui a été envoyée à son adresse électronique « <email> ».

1.2. En conséquence, le Porteur de Projet déclare être pleinement conscient du fait qu'il est engagé, au titre du Contrat, envers <nombre de prêteurs> Prêteurs dont il connaît parfaitement l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, ainsi que le montant de la somme prêtée individuellement par chacun d'eux.

ARTICLE 2 – LA PREUVE DU CONTRAT

2.1. En application de l'article 1316-3 du Code civil, les Parties reconnaissent à l'écrit sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier.

2.2. En application de l'article R. 548-8 du Code monétaire et financier, la preuve des obligations découlant du Contrat pourra être rapportée par tout support durable constatant les obligations portées par le Contrat. Les Parties s'engagent à reconnaître comme support durable, notamment : le papier, les clés USB, les CDROM, les DVD, les cartes à mémoire, les disques durs d'ordinateur, les courriels, ainsi que tout autre instrument permettant aux Parties de conserver les informations contenues dans le Contrat, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.

2.3. Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que tout Prêteur, porteur du Contrat signé par le Porteur de Projet et conservé sur support durable, pourra se prévaloir des obligations constatées dans le Contrat.

ARTICLE 3 – OBJET

3.1. Chaque Prêteur a consenti individuellement au Porteur de Projet qui accepte, un prêt de 2000 (deux mille) euros maximum <5000 mille euros si taux 0>, dont la liste, comportant le détail de la somme prêtée individuellement par chaque Prêteur, figure en annexe du présent contrat.

3.2. Il en résulte que les Prêteurs ont collectivement consenti au Porteur de Projet qui accepte, un prêt de €€.€€€€,€€ (<somme en lettres>) euros, aux charges et conditions ci-après déterminées. **Le montant total du prêt accordé au Porteur de Projet est donc de XX XXX (<somme en lettres>) euros.**

3.3. Le Porteur de Projet se reconnaît expressément débiteur de chaque Prêteur individuellement pour la somme individuellement prêtée, et dans le même temps, débiteur de l'ensemble des Prêteurs pour le montant total du prêt collectivement accordé.

3.4. Ladite somme est remise au Porteur de Projet au moyen d'une opération de paiement prise en charge par le Prestataire de service de paiement tel que désigné dans les Conditions Générales d'Utilisation. En

signant le Contrat, le Porteur de Projet donne, de manière irrévocable, son consentement au transfert des fonds prêtés par les Prêteurs sur son compte de paiement ouvert dans les livres du prestataire de service de paiement.

3.5. Le Prêteur déclare expressément que le prêt objet des présentes est consenti à titre occasionnel et hors du cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, qu'en conséquence les dispositions du titre I du livre troisième du Code de la consommation ne lui sont pas applicables.

3.6. Le Porteur de Projet, pleinement informé de ce qui précède, s'interdit en conséquence de se prévaloir des dispositions du Code de la consommation.

ARTICLE 4 – DUREE

4.1. Le présent prêt est consenti pour une durée de <nombre de mois> mois, qui commencera à courir le <date prêt>.

4.2. Le Porteur de Projet ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. Le Porteur de Projet sera donc engagé de manière irrévocable dans les termes du Contrat dès qu'il aura signé le présent Contrat.

ARTICLE 5 – INTERETS

5.1. Le Porteur de Projet s'oblige à servir au(x) Prêteur(s), jusqu'au remboursement intégral de la somme prêtée, les intérêts au taux fixe de <% l'an> pour cent l'an (correspondant à un taux prêteur de <% l'an>), qui commenceront à courir à compter du jour où les fonds seront mis à sa disposition et seront payables, à terme échu, par mois, les 5 de chaque mois, et pour la première fois le <date>.

5.2. Les parties déclarent que **le taux effectif global du présent prêt s'élève à <%> pour cent l'an et qu'il se calcul selon la méthode actuarielle sur une base de 365 jours.**

5.3. En cas de consignation, pour une cause quelconque, de tout ou partie du capital du présent prêt, les intérêts continueront à être comptés au profit des Prêteurs au taux ci-dessus fixé jusqu'à parfait remboursement, quel que soit l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations ou tout autre organisme qui serait amené à le remplacer, et le temps pendant lequel cet organisme ne paie pas d'intérêts.

ARTICLE 6 – COUT TOTAL DU CREDIT

6.1. Le coût total du prêt est de X XXX,xx euros.

6.2. Ce coût total se décompose de la façon suivante :

- Montant total des intérêts : X XXX,XX euros ; (dont XX,XX euros de service de remboursement dû à L'IFP) ;
- Montant des frais dus à L'IFP : X XXX,XX euros ;
- Montant des frais annexes : XXX euros ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

7.1. Le Porteur de Projet s'oblige à rembourser la somme prêtée aux Prêteurs, dans un délai de <X> mois à compter du <date> au moyen de mensualités constantes de chacune X XXX,XX euros (<somme en lettres), comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt au taux fixe de X,X % l'an (correspondant à un taux prêteur de X,X%) ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessus, le paiement de la première échéance devant avoir lieu le <date>. En outre le porteur de projet s'acquittera, le cas échéant, des frais liés dû à L'IFP et/ou le prestataire de paiement (ou de monnaie électronique) appliqués sur le Capital Restant dû.

7.2. Résumé des conditions de remboursement :

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : X

Jour d'échéance (du prélèvement automatique de l'emprunteur) retenu : le 5ème jour de chaque mois

7.3. Les modalités d'amortissement du prêt sont détaillées dans le tableau d'amortissement théorique ci-dessous :

Tableau d'amortissement théorique					
N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Frais	Capital restant dû
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
X ...					

Note : les numéros d'échéance correspondent aux dates de prélèvements sur le compte du Porteur de Projet, le virement sur le compte L'IFP des Prêteurs a lieu dans les 1 à 3 jours ouvrés qui suivent.

7.4. Le paiement des échéances par le Porteur de Projet, au titre du remboursement du prêt, se fera par prélèvement sur le compte de paiement du Porteur de projet ouvert dans les livres du Prestataire de service de paiement (ou Prestataire en Monnaie Electronique), ainsi qu'il est indiqué dans les Conditions Générales d'Utilisation.

7.5. Le paiement des échéances par le Porteur de Projet, au titre du remboursement du présent prêt, aura lieu en euros.

7.6. Le Porteur de Projet aura la faculté de se libérer du présent prêt par anticipation dans les conditions suivantes : L'IFP, au nom et pour le compte des Prêteurs, devra être prévenu au moins un mois à l'avance par courriel à l'adresse suivante : contact@wayofgamers.fr. Tout remboursement anticipé ne pourra être que total. Il sera appliqué un taux d'indemnités de remboursement anticipé de 2% du capital restant dû pour le prêteur et de 2% du capital restant dû pour l'IFP.

7.7 le montant des frais dus à l'IFP, ainsi que le montant des frais annexes, notamment les frais liés aux prestations de paiement ou de monnaie électronique, seront payés à la libération des fonds par déduction sur le montant global collecté

ARTICLE 8 – FRAIS ET DROITS DIVERS

L'intégralité des paiements en principal, en intérêts, en commission et/ou frais et accessoires dû par le porteur de projet, devront s'effectuer nets de tous impôts, taxes, de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, et par tous modes de recouvrement, qui viendraient frapper lesdits paiements.

En outre le porteur de projet prendra à ses entiers dépends, par avance :

8.1 Tous droits, taxes d'enregistrement auxquels tous les documents de financement, le contrat, seraient assujettis.

8.2 Tous dépenses et frais d'usage (notamment les frais d'avocats, de négociation, de notaires, de médiation, d'huissiers...) encourus dans le cadre de la préparation, de la négociation et de la mise en œuvre et de la préservation au titre de tout document de financement ou du présent contrat (y compris dans le cadre d'une action en justice).

8.3 Le porteur de projet, indemniser l'IFP, par déduction sur le montant global collecté si disponible ou si libéré dans les meilleurs délais, pour tous coûts, pertes ou responsabilités, encourus par celui-ci dans l'exercice des usages de ses missions.

ARTICLE 9 – DECHEANCE DU TERME

9.1. Au nom et pour le compte des Prêteurs, L'IFP aura la possibilité de se prévaloir de l'exigibilité immédiate du présent prêt, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après et sans qu'il soit besoin d'aucun préavis et d'aucune formalité judiciaire, et que ne soit engagé la responsabilité de L'IFP :

- **9.2.** En cas de non-paiement des sommes exigibles ou d'une seule échéance, malgré une mise en demeure de régulariser, adressée au Porteur de Projet, par tout moyen et notamment via un courriel sur son adresse électronique, restée sans effet pendant 15 jours calendaires.
- **9.3.** En cas de décès, de saisie, état de cessation de paiements ou de surendettement, de redressement judiciaire civil ou commercial, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de déconfiture du Porteur de Projet et ce dans les limites permises par la loi.
- **9.4.** En cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites au présent Contrat par le Porteur de Projet.
- **9.5.** En cas de manœuvres frauduleuses de la part du Porteur de Projet.
- **9.6.** En cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent Contrat de prêt.
- **9.7.** En cas de changements des mandataires sociaux du Porteur de Projet sans accord préalable écrit de L'IFP agissant au nom et pour le compte des Prêteurs ;

- **9.8.** En cas d'opération de fusion, scission ou apport concernant le Porteur de Projet, initiée sans accord préalable écrit de L'IFP agissant au nom et pour le compte des Prêteurs ;
- **9.9.** Au cas où, sans accord préalable écrit de L'IFP agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, (a) les parts sociales ou actions du Porteur de Projet sont cédées ou apportées en partie ou en totalité, (b) le fonds de commerce du Porteur de Projet est cédé ou nanti ou (c) l'activité du Porteur de Projet est arrêtée complètement ou substantiellement.
- **9.10** En cas de non transmission à L'IFP sous 180 jours après la clôture de chaque exercice, d'une copie certifiée conforme de ses comptes sociaux annuels accompagnée le cas échéant d'une copie du rapport du commissaire aux comptes ou de l'Expert-Comptable.
- **9.11** En cas de non transmission à L'IFP, un organisme de Tutelle ou d'Etat, ou à un tiers désigné (notamment l'assureur, notaire, huissier, prestataire en service de paiement ou de monnaie électronique, ACPR, AMF, TRACFIN,...) au contrat, aux jours convenus, de tous documents ou informations (notamment situation comptable intermédiaire, suivis de budget, garanties, ...) inclus dans la conclusion du contrat et qui figurent en annexe.
- **9.12** En cas de refus de certification des comptes par l'Expert-Comptable ou le Commissaire aux Comptes les cas échéants.
- **9.13** Au cas où, sans accord préalable écrit de L'IFP agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, le porteur de projet changerait de domiciliation autre que dans le pays où initialement à la signature du présent contrat le porteur de projet élit domicile.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

10.1. Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dans les conditions définies aux articles 9.3 et 9.4.

10.2. Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au même taux, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil relatif à la capitalisation des intérêts.

10.3. Défaillance du Porteur de Projet sans déchéance du terme : en cas de défaillance du Porteur de Projet, le Prêteur pourra ne pas exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ; celui-ci produira alors de plein droit, à compter du jour de retard, un intérêt majoré de 3 points qui se substituera au taux d'intérêt annuel pendant toute la période du retard.

10.4. Défaillance du Porteur de Projet avec déchéance du terme : en cas de déchéance du terme, le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produiront un intérêt de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, une indemnité égale à 7 % des sommes dues (en capital et en intérêts échus) sera demandée par le Prêteur au Porteur de Projet.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS IMPORTANTES

11.1 - Adresse et numéro de téléphone du service de réclamations.

Adresse : SMART TRADING DIFFUSION SARL – WAY OF GAMERS, 49 rue Louis Blanc 69006 Lyon
Téléphone : + 33 (0)4 69 67 28 63

11.2 - Modalité de gestion en cas de défaillance du Porteur de Projet.

11.2.1 - Difficultés préalables

Le Porteur de Projet s'engage à informer immédiatement L'IFP, en qualité de représentant des Prêteurs, dès qu'il a connaissance de difficultés de nature à compromettre sa capacité à rembourser une échéance du Prêt.

11.2.2 - Gestion du défaut

Lorsqu'une échéance échue est impayée par le Porteur de Projet, (i) une notification est envoyée au Prêteur et (ii) une relance est notifiée au Porteur de Projet par laquelle L'IFP lui rappelle son obligation d'avoir à payer sa dette et lui demande d'entrer en contact sans délai avec L'IFP afin de lui expliquer les raisons de l'impayé.

Le Porteur de Projet s'engage à prendre immédiatement contact avec L'IFP à première demande de ce dernier.

Si l'échéance impayée n'est pas régularisée dans les sept (7) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité, L'IFP, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, fait parvenir au Porteur de Projet une mise en demeure de régulariser l'impayé sous quinze (15) jours calendaires.

11.2.3 - Médiation

En cas d'insuccès, les Parties sont libres de saisir un médiateur qui peut être le conciliateur de justice institué par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

11.2.4 - Poursuites judiciaires et voies d'exécution

En cas d'insuccès, le Porteur de Projet sera passible de poursuites judiciaires et de mesures d'exécution forcée sur son patrimoine.

ARTICLE 12 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

12.1. Le Porteur de Projet déclare et garantit les Prêteurs :

- **12.2.** qu'il ne fait pas ou ne fera pas à bref délai l'objet d'une procédure relative au traitement des difficultés des entreprises telle que définies dans le Code de commerce ;
- **12.3.** qu'il ne se trouve pas et ne se trouvera pas à bref délai en situation de cessation des paiements telle que définie dans Code de commerce ;
- **12.4.** qu'il a défini de manière prudente ses besoins de financement et sa capacité de remboursement.

12.5. Le Porteur de Projet s'engage à fournir à L'IFP, en qualité de représentant des Prêteurs, au plus tard cent quatre-vingt (180) jours après la clôture de chaque exercice, une copie certifiée conforme de ses comptes sociaux annuels accompagnée le cas échéant d'une copie du rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable.

12.6 Le Porteur de Projet s'engage à informer L'IFP, avant le cas échéant dans les meilleurs délais de tout changement pouvant affecter le présent contrat.

12.7 Le Porteur de projet s'engage à fournir à L'IFP, aux jours convenus, de tous documents ou informations inclus dans la conclusion du contrat et qui figurent en annexe.

ARTICLE 13 - CESSION DE CREANCE

13.1. Les Prêteurs se réservent la faculté de céder leur créance résultant du présent Prêt.

13.2. Le Porteur de Projet ne peut céder ni transférer (de quelque manière que ce soit) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du présent contrat.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

11.1. Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif ci-dessus indiqués.

ARTICLE 15 – DIVISIBILITE

15.1. Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans le Contrat sont déclarées nulles, la validité des autres stipulations des présentes n'en est en aucun cas affectée.

15.2. Les stipulations déclarées nulles seront, conformément à l'esprit et à l'objet des présentes, remplacées par d'autres stipulations valables, qui, eu égard à leur portée se rapprochent dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE - COMPETENCE

16.1. Le Contrat est soumis à la loi française.

16.2. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux français du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Fait et signé à _____, le _____

EMPRUNTEUR, Le Porteur de Projet

Bon pour acceptation des conditions particulières et générales du contrat de prêt

Signature du Porteur de Projet

L'intermédiaire en Financement Participatif

Bon pour intermédiation

Signature de L'IFP

Le Prêteur

Bon pour acceptation des conditions particulières et générales du contrat de prêt

Signé électroniquement sur www.wayofgamers.fr <ou l'organisme désigné>, validé le

ANNEXE 1 – CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES

Détail du Projet :

Type de Prêt :

Montant du Prêt :

Date du Prêt :

Durée du Prêt (en mois) :

Périodicité :

Date d'échéant du Prêt :

Nombre et montant des échéances, hors première échéance :

Période d'intérêts : 30/365

Date de Paiement :

Taux d'Intérêt Conventionnel :

Taux Effectif Global (TEG)

Montant Total des Intérêts :

Frais liés à l'exécution du Prêt :

Taux d'Intérêts de Retards :

Assurance(s), si applicable :

Sûreté(s) réelle(s), si applicable :

ANNEXE 2 – PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET

- Fiche Technique du porteur de Projet
- Historique du Porteur de Projet
- Activités clés
- Canaux de ventes
- Profils de la Clientèle
- Relations avec les Clients
- Flux de Revenus
- Ressources Clés
- Partenaires Clés
- Structure des Coûts
- Proposition de Valeurs du Porteur de Projet
- Chiffres clés historiques et prévisionnels
- Affectation du Prêt
- Analyse de nos experts

ANNEXE 3 – DOCUMENTS TRANSMIS ET A TRANSMETTRE

Business Modèle du Porteur de Projet

Proposition de Valeurs du Porteur de Projet

Extrait K-Bis de mois de 3 mois

Statuts certifiés conforme à l'original et à jour

Pièces d'identité des dirigeants sociaux

Composition du Capital (liste des associés avec parts respectives)

Comptes sociaux audités du dernier exercice clos certifié par le commissaire aux comptes et/ou de l'expert-comptable, si applicable.

Liasses fiscales des(u) « X » dernier(s) exercices comptables avec signature et cachet de l'expert-comptable, si applicable

Echéancier des dettes actuelles

Relevé(s) bancaire(s)

Déclaration d'existence des bénéficiaires « effectifs » si la société est détenue directement ou indirectement à plus de 25% par une personne physique.

Schémas de Groupe, si applicable

Assurance(s) fiche(s) de synthèse, contrat(s) si applicable

Garanties ou Sûreté offertes, si applicable

Actes notariés, si applicable

Suivi de budgets de trésorerie, à la fréquence de :

Soldes de l'intégralité des relevés bancaires, à la fréquence de :